

16 décembre 2014

Règlement d'ordre intérieur

TITRE 1er

Dénomination, siège social.

Article 1.

Le nom de notre association de fait « ENEO - groupement local d'Auvelais », en abrégé ENEO-Auvelais. Notre groupement local est par convention, lié au mouvement national Enéo ASBL entreprise n° 414.474.169 et énéoSport ASBL entreprise n° 418.415.834 .via l'instance régionale de Namur dont le siège est situé à Namur, 55 Rue des Tanneries.

Le nom « ENEO » est le résultat d'un choix démocratique qui a été accepté lors l'AG du 29/08/2012 organisé par les instances fédérales.

Article 2.

Le siège social de notre groupement local est établi à l'adresse de notre secrétariat, rue de Falisolle n° 171 à 5060 Auvelais. Par décision du comité, il peut être transféré dans un autre lieu dans les limites du territoire de Sambreville et des communes limitrophes.

TITRE 2

Objets.

Article 3.

S'inspirant des valeurs chrétiennes, l'association de fait a pour objet d'encourager:

* La participation et l'engagement des aînés dans la vie sociale et culturelle, économique et politique.

* La promotion des relations d'amitié et de détente entre ses membres.

Dans ce but, elle organise à l'intention de ses membres, des activités éducatives, culturelles et sportives, des manifestations culturelles, récréatives, ou autres à déterminer par le comité. Toutes les activités ou manifestations organisées par notre groupement local d'Auvelais font parties intégrantes de celui-ci.

TITRE 3

Associés.

Article 4.

Il y a deux qualifications de membres :

- Les membres du groupement local font partie de la régionale de Namur, elle-même adhérente de l'ASBL fédérale.

- Le groupement local compte des membres effectifs et des membres adhérents.
 - Devient membre effectif, toute personne en règle de cotisation et dont le dossier est géré par notre groupement local.
 - Devient membre adhérent :
 - toute personne en règle de cotisation et dont le dossier est géré par un des groupements du secteur Basse Sambre, Tamines Alloux, Tamines Saint-Martin et Fosses la Ville.
 - toute personne ne faisant pas partie du secteur Basse Sambre mais qui a réglé sa cotisation de participation dans notre locale.

Article 5.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association sans devoir fournir de justification.

Le membre faisant partie du comité ou responsable d'une activité est libre de se retirer à tout moment de son bénévolat en adressant, par écrit, sa démission au président.

Article 6.

Le comité du groupement local peut suspendre, jusqu'à confirmation de la décision par l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave au règlement d'ordre intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion du membre sera prononcée en finale par l'assemblée générale .

Article 7.

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayant droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE 4.

Cotisations.

Article 8.

Toute personne désirant devenir membre de notre groupement local est tenue de payer une cotisation individuelle pour une année civile entière qui doit être réglée début janvier. La cotisation de 19€ en date 01 janvier 2015, peut être redéfinie par décision du comité.

A cette date, la répartition est définie comme suit :

10€ versés à la régionale de Namur

9€ versés sur le compte général de notre locale d'Auvelais

Article 9.

* La cotisation individuelle du membre adhérent au secteur Basse Sambre est fixée à 0,00 Euro

* La cotisation de participation du membre adhérent faisant partie d'une autre locale ou affilié directement à une instance régionale, est fixée à 9,00 Euros.

Article 10.

La personne dont c'est la première affiliation et qui adhère après le 1er septembre paiera une cotisation individuelle de 19,00 Euros, comptabilisée pour l'année civile suivante.

Article 11.

Le paiement des cotisations est à effectuer à partir du 1er janvier via le compte bancaire de:

énééo-Auvelais

IBAN BE78 0688 9151 3586

BIC GKCCBEBB

La cotisation payée n'est pas remboursable.

Article 12.

Une carte de membre attestant le paiement de la cotisation pour l'année civile est remise au titulaire. Cette carte est exigible avant la participation à une activité organisée par notre groupement local.

TITRE 5.

Frais de participation aux activités.

Article 13.

Pour chaque activité de notre groupement local, une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement est demandée .

Article 14.

Les responsables de l'activité déterminent le budget annuel des frais de fonctionnement et de participation individuelle. Le bilan financier de l'activité ne doit pas avoir d'incidence sur les comptes généraux de l'association.

TITRE 6.

Budget – Recettes – Dépenses – Comptes – Gestion

Article 15.

Le trésorier est responsable de la comptabilité de notre groupement local, il gère le compte courant BE78 0688 9151 3586 de la banque Belfius et le livret d'épargne BE22 0882 5011 9747 y attaché.

Une carte mandataire du compte est attitrée au président, au trésorier et au secrétaire.

Seul le compte banque ouvert au nom « Enéo-Auvelais » auprès de la banque Belfius est utilisé pour toutes les opérations.

Article 16.

Tout retrait du compte courant correspondant à une dépense doit être justifié par une note de frais.

La note de frais est établie par la personne demandeuse et comprend son nom et adresse, l'activité, l'objet de la dépense, le coût, la date et le numéro du compte où l'argent doit être versé.

Une note justificative (ticket de caisse) est jointe à la note de frais. La note de frais est signée par le responsable de l'activité et par le président ou à défaut un membre du comité.

Article 17.

Tout remboursement de frais personnels doit être obligatoirement débité du compte courant.

Article 18.

Chaque responsable d'activité établit un budget annuel et le présente à l'assemblée générale. Il gère la caisse de fond de roulement de son activité et tient à jour un livre entrées/sorties de façon à pouvoir présenter un support comptable clair avec l'aide du trésorier.

La caisse générale de l'association prend en charge ;

- Les cadeaux des jubilés.
- Les cadeaux et cartes d'anniversaires.
- Les cadeaux de récompense ou de reconnaissance.
- les goûters ou similaires.
- Les frais de formation non repris par une activité.
- La publication du périodique de notre groupement.
- Les frais de bureau et de gestion de notre groupement.

Article 19.

En cas de force majeure, le président et le trésorier, après accord du comité, peuvent ouvrir un nouveau compte dans une autre banque et clôturer l'ancien compte bancaire si cela s'avère nécessaire.

Article 20.

Chaque année un ou deux vérificateurs aux comptes, extérieurs au comité sont nommés et ont accès aux comptes et documents.

Les vérificateurs consignent les observations qu'ils sont en droit d'émettre.

Les comptes approuvés sont présentés à l'Assemblée Générale.

TITRE 7.

Assemblée générale.

Article 21.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain du groupement local réunissant tous les membres effectifs en règle de cotisation.

Article 22.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- De modifier le règlement interne et de décider éventuellement la dissolution du groupement local en se conformant aux dispositions légales en la matière.
- De nommer et de révoquer les membres du comité.
- D'approuver annuellement les budgets et les comptes.
- D'exercer tout autre pouvoir défini par la loi ou le règlement.

Article 23.

Les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par le président et le secrétaire une fois par an, en mars ou en avril, ou lorsque les 1/5 en font la demande.

La convocation est transmise à tous les membres via notre périodique de février ou par courrier postal ou par mail ou de main à main par leur responsable d'activité. Elle est distribuée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 24.

Les débats sont animés par le président ; en cas d'incapacité de celui-ci, le trésorier ou un membre le plus âgé prend en charge la gestion de l'assemblée générale.

Article 25.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Un membre ne peut être mandataire que d'une personne.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 26.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur la dissolution du groupement local que à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 27.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Une copie est conservée en archive numérique dans l'espace mémoire du site www.énéo-sambreville.be.

Les décisions prises à l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par le périodique dont la publication suit la réunion. Toute information complémentaire peut être demandée à un membre du comité délégué à la gestion journalière.

Le nom des membres du comité élus et des gestionnaires délégués sont actés dans le rapport de l'assemblée générale.

TITRE 8.

Comité - administration.

Article 28.

L'association de fait est administrée par un comité composé de minimum trois membres et de maximum un membre par activité, chacun appelé membre du comité. Ceux-ci sont solidairement responsables de la gestion de l'association.

Les membres du comité répondent aux conditions suivantes :

La durée du mandat est de quatre années, les membres sortant sont rééligibles.



mouvement social des aînés

Auvelais - Sambreville

Les candidats doivent présenter leur candidature par écrit, au président, 15 jours avant l'assemblée générale.

Le candidat doit être responsable (ou suppléant) d'activités.

Le candidat doit être âgé d'au moins 50 ans.

L'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés ratifie la nomination ou la révocation des membres du comité.

Article 29.

La désignation de mandats s'effectue comme ci-après :

- Le secrétariat organise la partie administrative électorale. Il établit les bulletins de vote et la liste des candidats par ordre alphabétique.
- Le vote a lieu par bulletin remis à chaque votant qui indique sa préférence en marquant d'une croix le candidat choisi. Il remet ensuite son bulletin dans l'urne.
- Le dépouillement du vote est contrôlé par deux membres choisis par tirage au sort, à l'exclusion des membres candidats.

Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont proclamés élus et prennent immédiatement possession de leur fonction.

Article 30.

Le comité désigne parmi ses membres, un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou par le plus âgé des membres présents.

Ces personnes assurent la gestion journalière de l'association.

Article 31.

Le comité se réunit sur convocation du président ou de deux membres. Il se réunit tous les 2 mois. Il statue sur les points mis à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Tout membre de notre locale peut demander deux jours ouvrables avant la réunion, d'inscrire à l'ordre du jour un point particulier.

Il faut un nombre de présence supérieure ou égale à 60 % des membres du comité pour qu'une réunion soit effective.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

Article 32.

En fonction du sujet et des points traités, un membre du comité peut faire appel à un spécialiste ou personne ressource à des fins de conseils et en avertissant au préalable les membres du comité.

Article 33.

Le comité dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion du groupement local. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.



mouvement social des aînés

Auvelais - Sambreville

Les actes qui engagent le groupement local, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président, après accord du comité.

Les membres du comité ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 34.

En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, la charge est, pour une période limitée, répartie équitablement sur les autres membres du comité. Pour la fonction de président si pas de candidat à son remplacement, la charge de la fonction est tenue par les membres du comité à tour de rôle et par ordre alphabétique avec permutation à chaque réunion.

TITRE 9.

Gestion journalière

Article 35.

On entend par gestion journalière :

- La prise de dispositions nécessaires au bon fonctionnement de notre groupement local.
- L'élaboration de l'ordre du jour de l'assemblée générale et des réunions du comité.
- La gestion financière de l'association pour autant que les transactions, hors engagements pris, ne dépassent pas 200,00 Euros. Toute transaction dépassant ce montant doit obtenir l'accord du comité ou de 5 membres au moins.
- Les représentations de notre association au sein des différentes instances sont réparties parmi les membres du comité.
- Les gestionnaires journaliers font rapport au comité des événements et faits marquants.

TITRE 10.

Dispositions diverses.

Article 35.

En cas de dissolution du groupement local, le comité avertit la régionale de Namur et désigne le ou les liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs. Il indique l'affectation à donner à l'actif de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou en faveur d'une association poursuivant un but similaire.

Cette somme peut également être gelée un certain temps sous tutelle d'énééo, régionale de Namur, dans l'espoir éventuel qu'un groupe de volontaires décide de relancer le groupement local.

Article 36.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

A l'issue de l'assemblée générale (AG) :

Le présent règlement d'ordre intérieur a été approuvé par l'AG en date du
Il entre en vigueur dès son approbation.

Après l'assemblée générale du _____,

Les membres du comité élus sont :

Mesdames	Signature :
Mesdames	Signature :
Mesdames	Signature :
Mesdames	Signature :
Mesdames	Signature :
Messieurs,	Signature :
Messieurs,	Signature :
Messieurs,	Signature :
Messieurs,	Signature :
Messieurs,	Signature :

Par ailleurs le comité s'est réuni et a désigné à la gestion journalière :

.....Président, avec comme mandat :

.....Trésorier, avec comme mandat :

.....Secrétaire, avec comme mandat :

.....Vice-président, ou autre membre avec comme mandat :

Fait à Auvelais, le.....